

VERSION NON-NOMINATIVE A L'ISSUE DU DÉLAI DE TROIS MOIS DE LA PUBLICATION NOMINATIVE

REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE M. A, DE M. B, DE M. C ET DE M. D

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à M. A, M. B, M. C et M. D et sur lequel ces derniers ont marqué leur accord préalable le 27 juillet 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 2 octobre 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 6 décembre 2016 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par M. B, M. A, M. D et M. C, à l'interdiction de poser des opérations d'initiés selon l'article 25 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »)¹;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel.

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Le 24 juillet 2015, Billion Eastgate (Luxembourg) S. à r. l. une filiale de Fosun International Limited, société chinoise (ensemble avec ses sociétés affiliées ci-après, « Fosun ») a lancé une offre publique d'acquisition volontaire conditionnelle en espèces sur toutes les actions en circulation émises par BHF Kleinwort Benson Group SA (ci-après, « BHF ») à un prix de 5,10 euros par action (ci-après, l'« Offre »).
2. Dans les mois qui ont suivi, le cours de l'action BHF est en règle resté au-dessus du prix de l'Offre de Fosun car des rumeurs de contre-offre circulaient dans le marché. Celles-ci s'orientaient particulièrement vers une contre-offre d'Oddo et Cie SCA (ci-après, « Oddo »). Toutefois, malgré

¹ Telle que cette disposition était en vigueur jusqu'au 2 juillet 2016. A partir du 3 juillet 2016 les dispositions en matière d'abus de marché sont stipulées directement par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après le « Règlement MAR »). Dans la foulée, les dispositions de l'article 25 de la loi du 2 août 2002 relatives au délit d'initié ont été abrogées. L'infraction de délit d'initié est maintenant reprise par les articles 14 Jo. 8 et 10 du Règlement MAR.



les rumeurs d'une contre-offre, le cours de l'action BHF est passé à plusieurs reprises au cours du mois de novembre 2015, sous le prix de l'Offre de Fosun.

3. Le 25 novembre 2015, à 14h25, l'institution financière au sein de laquelle MM. B, A, D et C (ci-après, les « personnes concernées ») sont actifs est contactée par une contrepartie désireuse d'acheter des actions BHF pour un client dont l'identité n'est pas révélée.

Tous les contacts avec le mandataire de l'acheteur interviennent via un opérateur de marché.

4. Suite à divers contacts internes, et après refus d'une première proposition portant sur la vente d'un volume d'actions trop faible pour l'acheteur, un total de 410.000 actions BHF (le « bloc 1 ») est proposé à la vente, au prix de 5,12 euros par action. Cette offre est acceptée par la contrepartie et il est prévu de procéder à cette transaction OTC (*Over The Counter*), hors marché.

Le bordereau confirmant cette vente, qui porte sur la totalité des actions des compartiments d'une sicav et d'un fonds gérés par M. D, est envoyé à 14h55.

5. A 14h47, M. D informe par mail MM. A et B qu'il vend « ses actions BHF ».
6. A 15h23, l'opérateur de marché propose à la vente 400.000 actions BHF supplémentaires. Ce volume sera ensuite porté à 403.500 actions (le « bloc 2 »). Ces actions proviennent principalement du compartiment d'une sicav gérée par M. B.
7. Le mandataire de l'acheteur indique qu'un deuxième vendeur propose 600.000 actions au prix de 5,5 euros par action. Un troisième vendeur se manifeste encore, suite à quoi le mandataire de l'acheteur informe l'opérateur de marché que le nombre total d'actions en négociation - en ce compris le bloc 2 - s'élève à environ 1.900.000 actions BHF et qu'il va essayer de négocier ce bloc au prix maximum, à savoir 5,5 euros par action.

L'acheteur marque ensuite son accord sur ce prix plus élevé, ce qui est confirmé à l'opérateur de marché.

8. L'opérateur de marché informe M. B et M. D que le prix est alors de 5,5 euros par action et non plus de 5,12 euros par action.

9. A 17h34, l'opérateur tente de joindre par téléphone M. D et, en son absence, avertit un de ses subordonnés (qui n'est pas une des personnes concernées) qu'il annulera le lendemain matin la première transaction à 5,12 euros par action (bloc 1) pour exécuter la vente de la totalité des actions BHF proposées (bloc 1 et bloc 2) à 5,45 euros par action.
 10. Les discussions quant à la vente se poursuivent toutefois encore en fin d'après-midi le 25 novembre et l'acheteur offre finalement de payer 5,75 euros par action pour l'ensemble des actions vendues (bloc 1 et bloc 2). M. B et M. D en sont avertis le jour même.
 11. La transaction ne fait pas l'objet d'une publication par les opérateurs de marché avant les événements décrits sous le paragraphe suivant, que ce soit en application de la réglementation relative aux offres publiques d'acquisition ou de la réglementation générale sur la « *transparence* » des marchés réglementés.
 12. Le lendemain matin, 26 novembre 2015 :
 - (i) M. B achète à titre privé, sur Euronext Bruxelles, entre 9h et 9h53, 3.343 actions BHF pour un montant total de 16.828,03 euros (prix moyen : 5,03 euros par action frais inclus).
 - (ii) M. D évoque, devant les personnes situées au même étage sur le même espace de bureau que lui, parmi lesquelles M. C, la transaction de la veille.

Dans la matinée, M. C achète, à titre privé, sur Euronext Bruxelles, entre 9h54 et 10h40, 3.895 actions BHF pour un montant total de 19.809,19 euros (prix moyen : 5,08 euros par action frais inclus). M. D rend possible l'opération d'achat envisagée par son subordonné en lui prêtant 20.000 euros.
 - (iii) M. A, qui détenait déjà des actions BHF et s'intéressait de longue date à cette société et dont le bureau est localisé à un autre étage, achète, entre 11h06 et 12h11, à titre privé, pour son compte et pour le compte d'une tierce personne, 18.000 actions BHF, pour un montant total de 91.313,05 euros (prix moyen : 5,07 euros par action frais inclus). Cette opération est exécutée à l'intervention de l'opérateur de marché qui a traité la vente du 25 novembre 2015, avec qui M. A a dans le cadre de son ordre d'achat un entretien téléphonique.
- Les transactions précitées sont instruites et exécutées à un prix inférieur à l'Offre en cours de Fosun.
13. Le vendredi 27 novembre 2015, suite à une décision prise par son Collège de gérance le 23 novembre 2015, Oddo annonce son intention de lancer une contre-offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle sur BHF pour un montant de 5,75 euros par action. Le cours est suspendu l'entièreté de la journée du 27 novembre 2015.

14. L'article 25, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 tel qu'applicable à l'époque des faits, se lit comme suit :
- « Il est interdit à toute personne :*
- 1° qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié :*
- a) d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information ;*
- b) de communiquer une telle information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;*
- [...] ».*
- 7° d'inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des 1° à 5° ».*
15. Les transactions précitées de MM. B, A et C constituent, selon la FSMA, un manquement à l'article 25, §1^{er}, 1, a) de la loi du 2 août 2002, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, tandis que le comportement de D constitue, selon la FSMA, à l'égard de M. C un manquement à l'article 25, §1^{er}, 7° de la même loi : les personnes précitées étaient en effet, au moment des faits, en possession d'une information privilégiée et auraient dû savoir que l'information en question était privilégiée.
16. Les personnes concernées ne contestent pas les faits tels que décrits sous les paragraphes 1 à 13 dont ils ont le cas échéant pris connaissance dans le cadre de l'instruction menée par la FSMA. L'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité.

Considérant le fait que les personnes concernées ont collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant la formation, l'expérience et les fonctions respectives des personnes concernées ;



Considérant que MM. B, A et C ont, ensuite des transactions examinées, réalisé une plus-value de respectivement 2.482 euros, 12.675 euros et 2.736 euros ; considérant que M. D n'a pas réalisé de transaction ni tiré bénéfice des transactions réalisées par les autres personnes concernées ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent des personnes physiques, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de trois mois, les noms des personnes concernées seront omis du texte publié ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose aux personnes concernées, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement des sommes suivantes :

- M. A : 43.750 euros
- M. B : 36.750 euros
- M. C : 24.500 euros
- M. D : 24.500 euros

Assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de trois mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en six exemplaires, le 27 juillet 2018.

L'Auditeur

Michaël André

Les soussignés MM. B, A, C et D ne contestent pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement des sommes suivantes :

- M. A : 43.750 euros
- M. B : 36.750 euros
- M. C : 24.500 euros
- M. D : 24.500 euros

Assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de trois mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.



Ils ont pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en six exemplaires, le 27 juillet 2018.

Pour accord,

M. A

M. B

M. C

M. D